

STATUTS

I. GENERALITES

Article 1 Raison sociale

Sous la dénomination **Association de Communes Vaudoises** désignée ci-après **AdCV**, il existe depuis 2002 une association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 Siège

Elle a son siège dans la commune abritant les locaux du secrétariat.

Article 4 Membres

Toutes les communes vaudoises peuvent en tout temps faire partie de l'**AdCV**. Les demandes d'admission et les démissions présentées au 30 juin pour la fin de l'année en cours doivent être adressées par écrit au Comité de l'**AdCV**.

Les cotisations sont dues pour l'année entière. Durant l'année d'adhésion, la cotisation est fixée *pro rata temporis*.

II. BUTS

Article 5 Buts

L'**AdCV** a notamment pour but de :

- 1) contribuer à sauvegarder l'autonomie communale et à développer les compétences des communes membres;
- 2) défendre, promouvoir et représenter les intérêts des communes membres auprès des pouvoirs publics et organismes privés;
- 3) étudier et traiter tout dossier susceptible de répondre aux besoins de l'ensemble ou d'une partie des communes membres;

- 4) développer une stratégie de communication interne en direction des communes membres visant à la mise en place de collaborations efficaces entre elles;
- 5) apporter aide et conseil aux communes membres et proposer toute solution utile, notamment en termes de formation de base et de formation continue.

III. RESSOURCES

Article 6

Ressources

Les ressources de l'AdCV proviennent :

- a) des cotisations des communes membres; elles sont fixées chaque année par l'Assemblée générale selon une clé basée sur le nombre d'habitants;
- b) des subventions ou soutien des tiers;
- c) des dons et legs;
- d) des revenus de la fortune.

Article 7

Ressources

En sus, l'AdCV peut bénéficier de ressources provenant du produit de prestations spécifiques demandées par un membre individuel, un groupe de membres, le Comité de l'AdCV ou des tiers.

IV. ORGANES

Article 8

Les organes

Les organes de l'AdCV sont :

- a) l'Assemblée générale des délégués;
- b) le Comité;
- c) la Commission de vérification des comptes.

a) Assemblée générale

Article 9

Organisation et convocation

AI.1 L'AdCV tient chaque année au moins une assemblée générale ordinaire. Elle est ouverte à tous les conseillers municipaux, ainsi qu'aux secrétaires municipaux et boursiers des communes membres, avec voix consultative.

Dans la mesure du possible, elle organise une assemblée trimestrielle afin d'actualiser et partager les informations nécessaires à la bonne gestion des communes membres.

AI.2 Le Comité de l'AdCV, ou cinq communes membres au moins, peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour. Le Comité de l'AdCV doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois mois au maximum.

- Al. 3** Le lieu et la date des assemblées générales sont arrêtés par le Comité. La convocation, avec l'indication de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres quinze jours avant la date de l'assemblée.
- Al. 4** Les décisions ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.
- Al. 5** L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'AdCV, à son défaut par l'un des deux Vice-Présidents. Le Secrétaire tient le procès-verbal.

Article 10 **Nombre de délégués**

Chaque commune est représentée aux assemblées générales par au moins un délégué désigné par l'exécutif communal.

Article 11 **Votations**

- Al. 1** Les votations ont lieu à main levée, hormis le cas où le vote au bulletin secret est requis, soit par le Comité de l'AdCV, soit par 5 communes au moins. Lors des votations, chaque commune exprimera son vote au moyen d'un bulletin unique, selon les règles suivantes :

Commune de	0 - 250 habitants	1	suffrage
Commune de	251 - 500 habitants	2	suffrages
Commune de	501 - 1'000 habitants	3	suffrages
Commune de	1'001 - 2'000 habitants	4	suffrages
Commune de	2'001 - 4'000 habitants	7	suffrages
Commune de	4'001 - 6'000 habitants	10	suffrages
Commune de	6'001 - 8'000 habitants	13	suffrages
Commune de	8'001 - 10'000 habitants	16	suffrages
Commune de	10'001 - 12'000 habitants	19	suffrages
Commune dès	12'001 habitants	22	suffrages

- Al.2** Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés; les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- Al.3** La décision de modification des statuts sur les buts de l'AdCV, la répartition des compétences entre les organes, et celle de dissoudre l'AdCV doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. A défaut de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de communes présentes, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 12 **Compétences de l'Assemblée générale**

- Al. 1** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AdCV.
- Al. 2** Ses attributions sont les suivantes :
- 1) Election du Président;
 - 2) Election d'un ou deux Vice-Présidents;
 - 3) Election du Trésorier;

- 4) Election des autres membres du Comité;
- 5) Election des membres de la Commission de vérification des comptes;
- 6) Adoption du rapport annuel présenté par le Comité de l'AdCV;
- 7) Adoption des comptes de l'exercice écoulé, après rapport de la Commission de vérification des comptes;
- 8) Adoption du budget proposé par le Comité de l'AdCV;
- 9) Fixation des indemnités aux membres du Comité de l'AdCV;
- 10) Examen des propositions des communes membres ou du Comité de l'AdCV ; il ne peut être procédé à un vote sur celles-ci que pour autant qu'elles aient été communiquées au Comité de l'AdCV trente jours avant l'assemblée, afin d'être portées à l'ordre du jour;
- 11) L'Assemblée générale se prononce sur les questions fondamentales, mettant en cause l'existence des communes, leur autonomie et leur substance. En outre, à la demande de 50 % des communes membres présentes ou du Comité de l'AdCV, l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision sur tout autre objet, relevant notamment de la compétence du Comité de l'AdCV;
Chaque fois que l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision, le dossier est préparé par le Comité de l'AdCV;
- 12) Dissolution de l'association, sauf lorsqu'elle est dissoute de plein droit;
- 13) Modification des statuts.

b) Comité

Article 13 Composition et constitution

- Al. 1* Le Comité est composé au maximum de 11 membres comprenant au moins un Président, un ou deux Vice-Présidents et un Trésorier.
- Al. 2* Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une législature et sont rééligibles, en tenant compte d'une répartition équilibrée entre les régions.
- Al. 3* La composition du comité est le fruit d'une représentation et d'une répartition géographique judicieuse entre les régions. Une majorité des membres du Comité sont des élus d'un conseil municipal ou du Grand Conseil en fonction.

Article 14 Compétences

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- 1) le Comité assure la liaison avec les communes membres, le Conseil d'Etat et l'administration cantonale;
- 2) il conduit les études et enquêtes;
- 3) il assure conseils et assistance aux communes membres;
- 4) il liquide les affaires courantes;
- 5) il s'adjoint les services d'un secrétariat permanent. Les secrétaires peuvent être salariés. Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire général qu'il nomme et qui lui est directement subordonné. Dans le cadre de ses compétences, il peut confier au secrétariat toutes les tâches

administratives et comptables relatives à la bonne marche de l'AdCV et de ses organes, ainsi que des groupes mentionnés à l'article 17;

- 6) pour certaines tâches, il peut instituer des Commissions dans le but de renforcer ses compétences et/ou s'adjoindre des spécialistes externes;
- 7) lorsque l'Assemblée générale est compétente pour prendre une décision, le Comité de l'AdCV prépare les débats et rapporte à l'Assemblée par écrit et/ou oralement sur ses travaux et ses propositions. Il désigne un rapporteur. En cas de divergence(s) au sein du Comité de l'AdCV, des rapports de minorité peuvent être présentés.

c) Commission de vérification des comptes

Article 15

Comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 16

Vérificateurs

La Commission de vérification des comptes est composée de 3 membres de communes différentes. Ils sont élus pour 1 an, s'organisent entre eux et ne sont pas immédiatement rééligibles. Ils déposent leur rapport auprès du secrétariat général 15 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

V. GROUPES DE COMMUNES

Article 17

Principe et modalités

- Al. 1* Si des communes souhaitent se réunir au sujet d'un thème particulier, elles peuvent constituer un groupe.
- Al. 2* Des communes aux intérêts communs peuvent créer un groupe permanent.
- Al. 3* Les communes désirant former un groupe (Al. 1 et 2 ci-dessus) s'annoncent au Comité, qui en informe les communes membres.
- Al. 4* Le Comité de l'AdCV peut également décider de constituer un groupe temporaire sur un thème particulier.
- Al. 5* Les groupes constitués peuvent disposer, sur décision du Comité de l'AdCV, des services du secrétariat. La prise en charge d'autres frais fait l'objet d'une décision spécifique du Comité de l'AdCV.

VI. DIVERS

Article 18

Indemnités

- Al. 1* Les membres du Comité de l'AdCV reçoivent une indemnité forfaitaire et des vacations.
- Al. 2* Les membres des commissions instituées par le Comité de l'AdCV sont indemnisés.

Al. 3 Le montant des indemnités est fixé par l'Assemblée générale, lors de l'adoption du budget.

Al. 4 Les délégués des communes aux Assemblées générales, régionales et spéciales, et les membres de la Commission de vérification des comptes, sont indemnisés, s'il y a lieu, par leurs mandants et non pas par l'AdCV.

Article 19

Signature sociale

L'association est engagée par la signature collective du Président ou d'un Vice-Président avec un autre membre du Comité ou le Secrétaire général.

Article 20

Information

L'AdCV édite un périodique officiel d'information et/ou informe les membres par son site Internet.

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21

Dissolution

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'Assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

Article 22

Liquidateurs

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des membres du Comité de l'AdCV.

Article 23

Excédent

L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes sociales, à des fins d'utilité publique. L'Assemblée générale décide son affectation sur proposition du Comité de l'AdCV.

VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 24

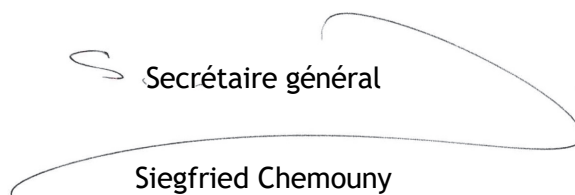
Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2020. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Président



Michel Buttin

Secrétaire général



Siegfried Chemouny